

RAPPORT N°10

DEBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

L'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *[le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...].*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. »*

*Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique. »*

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de l'intercommunalité, pour son projet de budget primitif 2020 sont précisément définies dans un rapport qui constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2020 (cf. annexe).

Il revient donc à la communauté de communes de prendre acte de la tenue du DOB précédant le vote du budget par une délibération ayant fait l'objet d'un vote, attestant la tenue du débat sur la base d'un rapport, et mentionnant la répartition des voix. Il est précisé qu'il n'y a pas de vote sur les orientations budgétaires en tant que telles, mais bien sur la délibération prenant acte de la tenue de ce débat.

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2020 de la collectivité, joint en annexe,

Sur proposition du Président,

**Délibération,**

il vous est proposé :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2020.